

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 28 JUILLET 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Didier ARDEVOL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 juillet 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Marsac-en-Livradois.

Délibération n°10

FIN ANTICIPÉE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE CONCERNANT LE GÎTE DE  
CUBELLES À MAYRES

M. le Président rappelle que la Communauté de communes a délibéré sur cet équipement lors de la mise à jour des statuts approuvée en conseil du 7 juillet 2021 : le gîte « l'école buissonnière », situé à Cubelles sur la commune de Mayres, a été retiré des compétences supplémentaires d'ALF.

Toutefois, afin de permettre une vente du bâtiment par la commune, il est demandé à la Communauté de communes de confirmer la résiliation du bail emphytéotique.

En effet, la Communauté de communes est intervenue sur ce gîte par le biais d'un bail emphytéotique signé le 7 février 1995 entre la commune de Mayres et la Communauté de communes pour une durée de 30 ans. Selon les modalités de ce bail (article 12), le bailleur (la mairie) conservait la propriété pleine et entière du bâtiment à la fin du bail, soit en février 2025.

Il s'agit donc de mettre fin au bail emphytéotique de manière anticipée, sans contrepartie financière, et les frais de l'acte de résiliation seront à la charge de la commune de Mayres.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de mettre fin de manière anticipée au bail emphytéotique conclu entre la commune de Mayres, et la communauté de communes, relatif au gîte « L'école buissonnière » à Cubelles ; et ce sans contrepartie financière. Les frais de l'acte de résiliation seront à la charge de la commune de Mayres ;
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER